



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché n°2026-663

**Accord-cadre de fourniture et gestion d'abonnements et d'ouvrages pour le compte
de CCI France**

SOMMAIRE

• TABLE DES MATIERES

Article 1.	Objet du marché.....	4
1.1.	Objet du marché	4
1.2.	Allotissement	4
1.3.	Lieu d'exécution	4
Article 2.	Documents contractuels.....	4
Article 3.	Procédure et forme du marché	5
3.1.	Procédure.....	5
3.2.	Forme du marché public	5
Article 4.	Durée du marché	5
4.1.	Points de départ des prestations et durée d'exécution des bons de commandes.....	6
4.2.	Prestations similaires	6
Article 5.	Prix	6
5.1.	Contenu des prix	6
5.2.	Forme des prix	7
5.3.	Modalités de variation	7
5.4.	L'établissement du PRIX, unité monétaire et les offres promotionnelles	8
5.5.	Clause de sauvegarde	8
Article 6.	Avance	8
Article 7.	Assurances	8
Article 8.	Facturation.....	8
8.1.	Périodicité de facturation	9
8.2.	Modalités de facturation	9
8.3.	Acceptation du montant de la facture	10
8.4.	Modalités de paiement en cas de groupement	11
8.5.	Modalités de paiement direct du sous-traitant.....	11
8.6.	Modalités de paiement en cas de désaccord.....	11
8.7.	Délais de règlement	11
8.8.	Intérêts moratoires	11

8.9.	Cession ou nantissement de créances résultant des marchés	12
Article 9.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
9.1.	Devoir de conseil et information	12
9.2.	Confidentialité et sécurité.....	13
Article 10.	COMPETENCES et moyens du Titulaire	13
10.1.	Compétences	13
10.2.	Correspondants du Titulaire	14
Article 11.	Modalités de suivi des prestations	14
11.1.	Correspondants CCI France.....	14
11.2.	Clause d’audit.....	14
Article 12.	Vérifications et admission des prestations.....	15
12.1.	Opérations de vérification	15
12.2.	Décision après vérification.....	15
Article 13.	Sous-traitance.....	15
Article 14.	Pénalités	15
14.1.	Pénalités.....	15
14.2.	Pénalités de retard et d’absence	16
14.3.	Pénalités pour inexécution totale d’un bon de commande	17
14.4.	Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail....	17
14.5.	Exécution aux frais et risques du Titulaire	18
Article 15.	Clause de réexamen	18
15.1.	Clause de suspension des délais et pénalités	18
15.2.	Clauses de variation des prix.....	19
15.3.	Clauses de substitution des produits/ de références/ rajout	19
15.4.	Modifications relatives aux titulaires.....	20
Article 16.	Différends entre les parties	21
Article 17.	Cession du marché.....	21
Article 18.	Résiliation	22
Article 19.	Dérogations au CCAG.....	22

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la souscription à un service de gestion des abonnements à des journaux, revues, périodiques (y compris ceux assortis de mises à jour) ainsi qu'à des bases de données et l'acquisition ponctuelle d'ouvrages.

Les prestations confiées au titulaire comprennent notamment :

- La gestion complète des abonnements, incluant :
 - la passation des commandes auprès des éditeurs concernés ;
 - le règlement des abonnements par le titulaire ;
 - la facturation aux directions bénéficiaires de CCI France ;
 - l'activation, la maintenance et le suivi des accès en ligne ;
 - la souscription pour le compte de CCI France à de nouvel abonnement ;
 - le traitement des réclamations éventuelles ;
 - la gestion des renouvellements et, le cas échéant, des résiliations.
- La fourniture d'ouvrages, qu'il s'agisse d'achats isolés ou d'acquisitions intégrées à des abonnements nécessitant des mises à jour.

Les publications pour lesquelles les éditeurs veulent garder leur exclusivité et refusent le recours à un intermédiaire sont exclues du marché. Le titulaire doit dans ce cas fournir à CCI France un document officiel stipulant que l'éditeur veut garder son exclusivité et que le prestataire est dans l'incapacité de reprendre l'abonnement.

1.2. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement en ce que la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile et financièrement plus couteuse l'exécution desdites prestations.

1.3. Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire puis livrées au 8-10 rue Pierre Brossolette, 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Les Actes d'Engagement (AE) du marché et leurs annexes financières : le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021
- Les modifications éventuelles du marché ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Les bons de commande.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles et accepter toutes les clauses qu'elles comportent. En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les documents originaux du marché sont conservés par CCI France.

Il est à noter qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses du marché, le contenu de la clause prévaut sur le titre de l'article.

ARTICLE 3. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

3.1. Procédure

La procédure utilisée est celle de la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique avec publicité européenne prévue à l'article R.2131-16 du même code.

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 900 000 € HT.

3.2. Forme du marché public

Le présent marché un accord-cadre sans minimum et avec maximum conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est à bon de commande avec un maximum de 900 000 euros.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un (1) an ou douze (12) mois à compter de sa date de notification et peut être reconduit tacitement trois (3) fois, par période de douze (12) mois. La durée totale du marché ainsi reconduit ne pourra excéder quatre (4) ans. Le marché se termine le 31 décembre 2030 toutes périodes confondues.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, un mail avec accusé de réception sera transmis deux (2) mois avant la date anniversaire. La non-reconduction ne donne lieu à aucun versement d'indemnités.

Les bons de commande pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité du marché.

4.1. Points de départ des prestations et durée d'exécution des bons de commandes

Les prestations débutent à compter de la notification

La durée d'exécution des bons de commandes ne pourra excéder un (3) mois au-delà du terme du marché. Les bons de commande émis par CCI France et notifiés au Titulaire fixent la durée d'exécution des prestations commandées.

Les bons de commande annuels sont établis sur la base de l'année civile. À titre exceptionnel, pour la première période d'exécution, les bons de commande couvrent la période allant de la date DU 1 janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Aucun bon de commande ne peut être passé après l'expiration du marché.

4.2. Prestations similaires

CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations similaires par le Titulaire du présent marché conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. PRIX

5.1. Contenu des prix

Les prestations objet du marché sont réglées par application des prix unitaires figurant aux annexes financières de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérente à l'exécution des prestations, et notamment :

- Les prix éditeur du périodique
- Le taux de remise consenti
- Le taux de rémunération du titulaire pour sa prestation de gestion centralisée des abonnements
- Les frais généraux, charges fiscales, écotaxes et taxes
- Les frais de douanes et toutes autres charges frappant obligatoirement la prestation ;
- La participation aux réunions éventuellement prévues à l'accord-cadre ;
- Les frais de rédaction, d'importation, d'emballage, de conditionnement, de stockage, d'assurance, de transport et de livraison ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle du Titulaire ;

- En cas de cotraitances, la rémunération de la totalité des missions du mandataire du groupement ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations

5.2. Forme des prix

Les prestations de l'accord-cadre sont réglées par un prix unitaire.

5.3. Modalités de variation

Toutes les réductions consenties par les éditeurs devront être intégralement répercutées par le Titulaire.

Les publications assorties de mises à jour feront l'objet d'une première facturation en début d'exercice, suivie d'un réajustement en fin d'exercice, en fonction du nombre de mises à jour effectivement parues au cours de l'année.

Les prix facturés sont révisables annuellement sur la base des prix officiels en vigueur dans le contrat. Cette révision pourra donner lieu à une facture d'apurement. Les prix révisés sont déterminés par l'application de la remise de base, du taux d'escompte et des frais de gestion proposés par le Titulaire et précisés dans l'annexe de l'acte d'engagement.

Toute demande de révision de prix devra être accompagnée des justificatifs correspondants, notamment la grille tarifaire transmise par l'éditeur, et adressée au service demandeur.

Les demandes de révision de prix devront impérativement parvenir à la direction demandeuse au plus tard le 30 novembre de l'année d'abonnement en cours. Passé ce délai, toute demande sera rejetée de plein droit, sans possibilité de réclamation de la part du Titulaire, et le prix initial restera applicable pour le règlement.

La formule de révision est la suivante :

$$Pr = (Ppe \times (1-R) \times (1-E)) + F$$

- Pr : Prix révisé facturé à CCI France ;
- Ppe : Prix éditeur en vigueur à la date de révision ;
- R : Taux de remise de base accordé par le Titulaire (exprimé en %) ;
- E : Taux d'escompte applicable (exprimé en %) ;
- F : Frais de gestion forfaitaires du Titulaire, tels que prévus à l'annexe de l'acte d'engagement.

5.4. L'établissement du PRIX, unité monétaire et les offres promotionnelles

Le mois d'établissement des prix du marché est le mois de la date limite de remise des offres fixée pour le marché.

Les prix sont établis en euros. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Le Titulaire appliquera de plein droit à CCI France tous rabais, remises ou promotions accordés à l'ensemble de sa clientèle qui aurait pour effet de ramener le prix HT d'une prestation du marché à un niveau inférieur à celui consenti dans le tarif applicable au marché.

5.5. Clause de sauvegarde

L'augmentation annuelle des prix unitaires sera limitée à 5% à la hausse par rapport à l'année précédente. Au-delà de cette augmentation, CCI France se réserve le droit de résilier le marché. La variation à la baisse n'est pas limitée.

ARTICLE 6. AVANCE

Sauf renoncement du Titulaire, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant forfaitaire du marché ou du bon de commande y afférant est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution. Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-16 à R.2191-19 du code de la commande publique.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Les franchises d'assurances seront à la charge du Titulaire, du/des éventuels cotraitant(s) ou sous-traitant(s).

ARTICLE 8. FACTURATION

8.1. Périodicité de facturation

Pour l'ensemble des prestations, la facturation n'intervient qu'après l'exécution complète de la prestation, sur la base d'un bon de commande régulièrement notifié. Il est expressément précisé que CCI France exige l'émission d'une facture distincte par ligne d'abonnement et par direction. En conséquence, les prestations ou fournitures faisant l'objet de bons de commande distincts ne peuvent en aucun cas être regroupées sur une même facture.

Les factures sont transmises par le Titulaire au plus tard treize (13) mois après la notification ou le début d'exécution du marché, pour les prestations relevant de l'année N. Les prestations de l'année N correspondent à l'ensemble des prestations exécutées sur une période de douze (12) mois, courant de la date de notification du marché ou de sa date anniversaire jusqu'à la veille de la date anniversaire suivante.

Lorsqu'un abonnement est souscrit ou débute en cours d'année, la facturation est établie au prorata temporis, sur la base de la période réellement exécutée. Cette facturation intervient à terme échu, à l'issue de la période d'abonnement courant jusqu'à la date anniversaire du marché, conformément aux règles générales de facturation prévues au présent marché.

Toute facture non conforme aux stipulations du marché, notamment en cas de :

- facturation anticipée,
- facturation avant exécution complète de la prestation,
- regroupement de plusieurs bons de commande ou lignes d'abonnement sur une même facture hors évolution en package,
- absence de référence explicite au bon de commande,
- non-respect des règles de révision de prix prévues au marché,

sera rejetée de plein droit par CCI France et retournée au Titulaire pour régularisation, sans que ce rejet ne puisse ouvrir droit à intérêts moratoires ni à indemnité d'aucune sorte.

Le délai global de paiement ne court qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

8.2. Modalités de facturation

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le portail public de facturation « Chorus Pro » via l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour tout renseignement, le Titulaire peut consulter le site internet de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> ou poser ses questions via les rubriques « aide » ou « nous contacter » du portail Chorus Pro. Les factures sont libellées à l'attention de :

CCI France

Indiquer le nom de la direction concernée

8-10 rue Pierre Brossolette

92300 Levallois Perret

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Le numéro du marché ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La direction/ le code d'identification du service en charge du paiement au sens de Chorus Pro ;
- Le numéro de l'engagement de dépense (ED) ;
- Le tarif public éditeur ou le tarif négocié ;
- L'année de référence de ce tarif ;
- Les numéros de revues correspondants ;
- Les frais de gestion ;
- Les remises éventuelles ;
- Le prix hors TVA, le montant de la TVA avec son taux et le prix TTC ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

CCI France se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué à l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

8.3. Acceptation du montant de la facture

CCI France vérifie le montant indiqué sur la facture. Elle le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées. Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par CCI France. Il est notifié au Titulaire si la demande de paiement a été modifiée ou si elle a été complétée comme indiqué ci-dessus.

Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

8.4. Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

8.5. Modalités de paiement direct du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par CCI France, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse au Titulaire sa facture libellée au nom du Titulaire qui la vise et l'envoie à CCI France à l'adresse de facturation indiquée.

La somme à régler au sous-traitant tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu'il a été mentionné dans la déclaration de sous-traitance.

8.6. Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le Titulaire et CCI France, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par CCI France dans les conditions prévues à l'article 11.7.3 du CCAG-FCS, déduction faite des éventuelles pénalités et réfections.

8.7. Délais de règlement

L'Acheteur règle les sommes dues au titre du marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture (demande de paiement).

8.8. Intérêts moratoires

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Acheteur en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement au profit du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

8.9. Cession ou nantissement de créances résultant des marchés

L'Acheteur remet au Titulaire à sa demande :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande sera adressée à :

CCI France

Secrétariat général – Pôle budget et comptabilité

8-10 rue Pierre Brossolette

92300 Levallois Perret

Les prestations unitaires figurant aux annexes des actes d'engagement, font l'objet de bons de commande. Ces bons de commandes, datés et numérotés, sont établis par CCI France au fur et à mesure de ses besoins. Chaque bon de commande est signé par l'Acheteur ou son représentant ou toute autre personne qu'il a déléguée.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. Devoir de conseil et information

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter l'exécution des prestations.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.2. Confidentialité et sécurité

9.2.1. Obligation de confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, données nominatives, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Acheteur à résilier le marché aux torts du Titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'Acheteur au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

9.2.2. Traitement des données à caractère personnel

Un document relatif à la protection des données et des traitements des données confiées au Titulaire est annexé à l'acte d'engagement. Le Titulaire accepte de fait cette annexe dans sa première version lors de la remise de son offre. Des modifications peuvent toutefois être apportées au document dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat. La prise d'effet du document modifié est soumise à l'acceptation formelle des deux parties. L'annexe A du document RGPD « spécifications des traitements de données à caractère personnel » n'est toutefois pas négociable et doit être complétée intégralement lors de la remise des offres.

ARTICLE 10. COMPETENCES ET MOYENS DU TITULAIRE

10.1. Compétences

Le Titulaire affecte à la réalisation des prestations des profils spécialisés dans les domaines concernés.

Le Titulaire s'engage à maintenir les profils adéquats sur toute la durée du marché afin de garantir la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délai et de conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent marché.

10.2. Correspondants du Titulaire

Le Titulaire désigne un correspondant qui participe au comité de pilotage du marché et qui est l'interlocuteur privilégié de CCI France pour toute question relative à l'exécution du marché. Le correspondant est le garant vis-à-vis de CCI France de la qualité des prestations fournies. Ceci doit concrètement se traduire par le respect des niveaux d'engagement de service.

La constitution, l'organisation, le fonctionnement de l'équipe et des outils mise à la disposition de CCI France doivent être explicitement détaillés dans l'offre du Titulaire. Le titulaire proposera un planning pour la mise à disposition de l'outil. L'équipe est placée sous la responsabilité du correspondant désigné qui est le seul interlocuteur auprès de CCI France pour l'ensemble des questions à traiter en cours de réalisation du marché.

Chaque membre de l'équipe doit être formé aux méthodes et aux outils utilisés ainsi qu'au contexte fonctionnel et organisationnel du marché.

ARTICLE 11. MODALITES DE SUIVI DES PRESTATIONS

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, CCI au même titre que le titulaire désigne un interlocuteur. Ce suivi est complété par une réunion annuelle et la communication d'un rapport sur les abonnements en cours et les achats d'ouvrage de la période N.

11.1. Correspondants CCI France

CCI France désigne un correspondant principal. Ce correspondant est chargé pour le compte de CCI France de centraliser les demandes lors de la campagne de renouvellement, de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Lors de la réunion de démarrage, CCI France désignera l'interlocuteur direct et privilégié vis-à-vis du Titulaire du présent marché.

D'autres interlocuteurs pourront intervenir lors de l'exécution bon de commande ou demande e leur direction.

11.2. Clause d'audit

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de CCI France un accès en temps réel à l'information actualisée sur les commandes selon les dispositions du CCTP.

Le titulaire transmet dans le cadre de l'exécution du marché un rapport statistique sur les consommations, la performance par typologie de prestation selon les dispositions du CCTP. À tout moment pendant la durée du marché, et pas plus d'une fois par an sauf si l'audit révèle une défaillance, CCI France pourra procéder ou faire procéder à un audit afin de s'assurer du respect des obligations du prestataire au titre du contrat.

En cas de non-respect des obligations du contrat révélé par l'audit, CCI France pourra exiger la mise en conformité et appliquer la clause de résiliation.

ARTICLE 12. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

12.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées conformément aux articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'Acheteur se charge des vérifications sans en aviser le Titulaire du marché.

12.2. Décision après vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues au code des marchés publics, le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par L'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du marché. Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis de l'Acheteur des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire.

ARTICLE 14. PENALITES

14.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont encourues par le simple fait de la constatation par CCI France et font l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au

Titulaire. Seules les pénalités encourues pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail feront l'objet d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités n'ont pas de caractère indemnitaire des préjudices de tous ordres subis par CCI France, ni libératoire des obligations du Titulaire. Les pénalités sont constatées au regard des pièces du marché et/ou des bons de commande établi en accord avec les deux parties au marché.

Les montants servant d'assiette au calcul des pénalités sont exprimés en HT. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Elle débuté a compté de la réception par le titulaire du mail de constatation du manquement.

Si des dysfonctionnements sont constatés à plusieurs reprises pendant l'exécution du marché, CCI France se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS. Par ailleurs CCI France se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

Les pénalités sont cumulables entre elles. Les pénalités sont plafonnées à 10% du montant du marché par application de l'article R.2195-1 du code de la commande publique.

14.2. Pénalités de retard et d'absence

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jours de retard selon le manquement.

Manquement	Montant des pénalité
Retard dans la livraison d'un numéro	Une pénalité égale au prix public du numéro majorée de 2€ par jour ouvrable de retard
Retard dans la délivrance d'établissement d'un devis pour l'achat de livre ou ouvrage	Une pénalité égale au prix public majorée de 5€ par jour ouvrable de retard
Retard dans l'exécution des autres prestations, la transmission de documents (compte-rendu de réunion, statistiques ...),	100 € par jour de retard et par formation
Absence à la réunion de suivi annuel	Une pénalité forfaitaire de 100 € par absence
Retard dans le déploiement intégral de l'outil	200 € par jour de retard
Anomalie bloquante : empêche toute utilisation de la plateforme pour une prestation ou plus. Délai de résolution à compter de la constatation : 5 ouvrées.	40 € par jour de retard

Retard dans la gestion des litiges à compter de la date contractuelle	100 € par jour de retard
---	--------------------------

14.3. Pénalités pour inexécution totale d'un bon de commande

En cas d'inexécution totale d'un bon de commande par le Titulaire, des pénalités spécifiques sont appliquées conformément aux dispositions du présent marché. Ces pénalités visent à compenser le préjudice subi par le Pouvoir Adjudicateur et à garantir le respect des engagements contractuels. Le montant des pénalités est calculé sur la base du préjudice estimé, sans toutefois excéder 30 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

Ce plafond peut être ajusté en fonction des stipulations particulières prévues dans les documents contractuels annexés au marché. Les pénalités pour inexécution totale sont exigibles dès la constatation de la défaillance par le Pouvoir Adjudicateur. Une notification formelle est adressée au Titulaire, précisant les cas d'inexécution, le montant des pénalités appliquées, ainsi que les modalités de règlement. Cette notification est transmise par tout moyen permettant d'attester de sa réception, notamment par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la notification pour présenter ses observations ou justifications. Passé ce délai, et en l'absence de réponse ou de justification valable, les pénalités sont considérées comme définitives et sont imputées sur les sommes dues au Titulaire au titre du marché. En cas d'insuffisance des sommes disponibles, un titre de perception est émis pour le recouvrement des pénalités.

Les pénalités pour inexécution totale n'exonèrent pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, conformément aux dispositions de la clause relative à l'exécution aux frais et risques du Titulaire.

Enfin, le Pouvoir Adjudicateur peut, en cas de manquement grave ou répété, engager une procédure de résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions prévues par les articles applicables du Code de la commande publique et du CCAG de référence.

14.4. Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité égale à 5% du montant global exécuté de le marché conclu avec CCI France peut être infligée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emploi salarié.

En tout état de cause, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

14.5. Exécution aux frais et risques du Titulaire

De manière générale, toute prestation, mal exécutée ou exécutée avec retard, donnera lieu à des opérations correctrices dans les délais définis conjointement par le titulaire et CCI France.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, CCI France se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

ARTICLE 15. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles L.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique, une procédure de réexamen peut être engagée pendant toute la durée du marché.

Les parties se rencontrent afin d'évaluer l'impact des changements sur l'exécution du marché et ses conditions financières. La présente clause n'ouvre aucun droit automatique au réexamen. Le titulaire doit fournir tous justificatifs utiles à l'instruction de sa demande. CCI France peut en vérifier l'exactitude. La demande de réexamen peut être initiée par l'une ou l'autre des parties. Elle est transmise par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

La partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer. La procédure de réexamen n'interrompt pas l'exécution des prestations. À défaut d'accord dans le délai précité, la position de CCI France s'applique par défaut, sans préjudice des voies de recours du titulaire

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas présentes :

15.1. Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement indépendantes du titulaire rendant impossible le respect des délais contractuels, l'acheteur peut, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, décider de prolonger le délai d'exécution et, le cas échéant, de réduire ou d'annuler les pénalités de retard. Cette décision relève exclusivement de l'acheteur.

Dans un délai maximal de 3 jours suivant la survenance de l'événement, le titulaire doit notifier à l'acheteur (par lettre recommandée ou tout moyen permettant d'attester la date de réception) :

- Les causes empêchant le respect des délais ;
- La durée de prolongation demandée.

L'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

- **En cas d'acceptation totale ou partielle** : la prolongation est notifiée au titulaire. Le ou les délais prolongés produisent les mêmes effets que les délais contractuels initiaux. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.
- **En cas de refus** : le titulaire doit respecter les délais contractuels et ne peut prétendre à aucune réduction ou annulation des pénalités.

La présente clause ne peut fonder aucune réclamation financière ni justifier un refus d'exécuter les prestations.

15.2. Clauses de variation des prix

La formule de révision des prix et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- Disparition d'un ou plusieurs indices de référence ou modification de leur mode de calcul rendant la formule inapplicable ;
- Modification des taxes récupérables en cours de marché (notamment la TVA sur le gazole) lorsque l'indice utilisé est exprimé TTC ; dans ce cas, l'indice de référence est ajusté afin de neutraliser l'impact fiscal ;
- Survenance de circonstances imprévues empêchant l'exécution normale du marché avec la formule initiale.
- En cas de modification de l'environnement économique affectant l'équilibre du marché ;

Dans cette dernière hypothèse, les parties peuvent convenir d'une nouvelle formule de révision. À défaut, le titulaire peut proposer à CCI FRANCE un pourcentage d'augmentation, au moins deux mois avant sa date d'application. CCI FRANCE dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition pour notifier son acceptation ou son refus, total ou partiel.

En l'absence d'accord, CCI FRANCE peut résilier le marché de plein droit, sans faute du titulaire et sans indemnité.

15.3. Clauses de substitution des produits/ de références/ rajout

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement indépendante du titulaire, celui-ci peut proposer un produit de substitution.

Dans un délai maximal de 15 jours après la survenance du problème, le titulaire doit adresser à l'acheteur (par lettre recommandée ou tout moyen permettant de prouver la date de réception) un dossier comprenant :

- Les causes de la rupture, avec justificatifs.
- La preuve qu'il a commandé la fourniture dans des délais compatibles avec le marché.
- Le ou les produits proposés en remplacement.
- La démonstration de leur conformité aux exigences contractuelles (catégories, classes, performances, normes).

- Les justificatifs des éventuels surcoûts liés à la substitution.

Le titulaire peut proposer l'ajout de produits ou services nécessaires à l'exécution des prestations, notamment en cas :

- D'évolution du secteur ou des pratiques professionnelles ;
- Modification législative ou réglementaire imposant de nouvelles prestations ;
- En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou significativement l'exécution des prestations.

Dans un délai maximal de 15 jours suivant la survenance de l'événement, le titulaire adresse à l'acheteur, par lettre recommandée ou tout moyen permettant d'attester la date de réception, une demande motivée justifiant :

- La nécessité de l'ajout ;
- L'absence de faute, de négligence ou de manquement de sa part.

À réception d'un dossier complet, l'acheteur dispose de 15 jours pour notifier sa décision.

- **En cas d'acceptation** : l'acheteur précise les produits autorisés. Les prix ne sont modifiés que si la décision le prévoit. Dans ce cas, des prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les 15 jours, conformément au CCAG-FS.
- **En cas de refus** : la décision s'impose au titulaire, qui doit respecter les conditions initiales du marché.

15.4. Modifications relatives aux titulaires

15.4.1. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service juridique de CCI FRANCE par écrit à l'adresse suivante : marchespublics@ccifrance.fr.

Il doit également communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

15.4.2. Changement de contractant

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

15.4.3. Modification du groupement

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur. Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2194-6, 1°. Si le groupement n'est pas en mesure de pallier la défaillance, les prestations concernées seront exécutées par un tiers au frais et risques du titulaire, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FS.

ARTICLE 16. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article R.2197-1 du code de la commande publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort de l'Acheteur.

S'agissant de CCI France, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

Préfecture de la région Île-de-France

Préfecture de Paris

CCIRA

5, rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00

Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 17. CESSION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l'Acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Acheteur peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises et le Décret d'application du Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Acheteur et que le cessionnaire accepte les conditions du marché subséquent et de l'accord-cadre.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire. Le Titulaire devra remettre à l'Acheteur, dès le jour d'effet de la cession du marché et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 18. RESILIATION

En outre, il est prévu d'autres cas de résiliation dans le CCAP qui ne donnent pas lieu au versement d'indemnités :

- En cas de d'absence prolongée ou de récusation des profils mis à disposition par le Titulaire,
- En cas de sous-traitance occulte,
- En cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde,
- De manière générale, tous manquements contractuels et réglementaires peuvent donner lieu à la résiliation du marché.

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le Titulaire, l'Acheteur peut résilier le contrat aux torts du Titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'Acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du Titulaire.

ARTICLE 19. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS ;
- Par dérogation de l'article 27.3 du CCAG-FCS.